

Arrêt

**n° 115 824 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me K. NGALULA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 11 novembre 2011, dans le cadre de votre travail pour la société d'affichage Plexi-Light, vous collez des affiches de Monsieur Tshisekedi, candidat aux élections présidentielles. Vous êtes accompagné de deux collègues. Arrivé

place de la Victoire, vous remarquez que les panneaux réservés pour Monsieur Tshisekedi sont occupés par des affiches de Monsieur Kabila. Vous décidez d'enlever ces affiches et commencez à les déchirer. Des policiers arrivent et vous disent de ne pas faire ça. Une dispute commence entre vous et les policiers qui décident d'appeler du renfort. Vous, ainsi que vos collègues, êtes arrêtés et emmenés dans un lieu inconnu où vous êtes interrogé. Ensuite vous êtes transféré dans la prison de Ndolo. Vous y subissez de mauvais traitements. Vous y apprenez par un gardien qu'en plus de l'accusation selon laquelle vous êtes contre le régime de Monsieur Kabila en raison du fait que vous avez arraché ses affiches, vous êtes également accusé d'avoir aidé votre patron, [P.J.C.], à obtenir la nationalité congolaise et d'avoir fait des faux. Le 13 mai 2013, ce même gardien vous aide à vous évader et organise votre départ du Congo contre rémunération.

Ce même jour, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 15 mai 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie, d'être torturé physiquement et psychologiquement ou même d'être incarcéré. Vous expliquez avoir cette crainte en raison du fait que vous avez été accusé d'être contre le régime en place. Vous dites craindre le régime de Kabila dans son ensemble (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 9, 10). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays auparavant, ni été arrêté ou détenu. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 21).

Le Commissariat général relève que vous avez été détenu pour une très longue période à savoir du 11 novembre 2011 au 13 mai 2013. Pourtant, par vos déclarations, lacunaires et imprécises, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée votre année et demie de détention, vous vous êtes contenté de dire que les conditions hygiéniques n'étaient pas bonnes, que vous dormiez sur des cartons, qu'il n'y avait pas de lumière, que vous receviez des coups, que les gens parlent de l'injustice dans le pays, vous décrivez ce que vous mangiez, à quoi vous pensiez et dites que vous ne receviez pas de traitement si vous étiez malade (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 12). Vous ne dites rien d'autres. Lorsqu'il vous est précisé que cette période constitue la raison de votre demande d'asile et qu'il est important que vous en parliez en détail, vous répétez avoir été battu, vous réexpliquez les mauvaises conditions sanitaires et ce que vous receviez à manger. Vous ajoutez qu'on venait chercher des détenus la nuit et que ceux-ci disparaissaient. Vous expliquez que ce que vous avez vécu était pénible et que vous avez souffert, ce qui n'est pas consistant pour une aussi longue détention (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 12, 13).

De plus, vos propos quant au déroulement des dix-huit mois que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, longuement interrogé sur vos codétenus, vous expliquez que vous étiez plus d'une dizaine de détenus dans la cellule et que vous passiez plus ou moins trois jours avec les détenus avant qu'ils ne soient emmenés par les gardiens. Le Commissariat général constate qu'au vu de vos déclarations, vous avez dû fréquenter des dizaines de personnes pendant la durée de votre détention. Pourtant, questionné sur vos codétenus, vous ne pouvez donner qu'un nom et un motif d'arrestation (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 11 à 15). Vous dites ne pas avoir parlé aux autres détenus parce que vous pensiez à votre problème et à vos enfants. Vous dites que vous ne vous mêliez pas à la conversation qu'avaient les détenus sur l'injustice qui règne dans le pays, parce que vous n'aimez pas la politique. Vous dites qu'il n'y avait pas d'autres sujets de conversation entre les détenus (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 15). Pour sa part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre sur vos codétenus, alors que d'après vos déclarations vous en avez fréquenté des dizaines pendant vos dix-huit mois d'incarcération.

Concernant l'organisation de la vie dans votre cellule, votre quotidien, le déroulement de vos journées, vous dites que le matin vous vous réveillez, vous attendez la nourriture, les policiers viennent vous frapper, qu'après on vous amenait à manger et que la nuit ils viennent prendre des gens. Invité à ajouter autre chose vous dites que la nuit vous vous réveillez pour prendre de l'eau (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 15). A nouveau il vous est rappelé que vous êtes resté détenu longuement et il vous est demandé d'expliquer vos journées en détail. Vous expliquez alors que vous écoutiez les autres parler de l'injustice, que vous étiez seul parce que vous n'aimez pas la politique, que vous pensiez à vos enfants et que vous priiez. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 15, 16). Le Commissariat général constate qu'au vu de la longueur de votre détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas parler plus en détail des journées que vous y avez passées.

Sur vos sentiments et sur ce qui vous a le plus marqué lors de cette détention, vous dites que ce qui vous a marqué, c'est l'injustice de votre arrestation, que c'était vraiment la douleur, que vous pensiez à vos enfants et à votre élimination physique (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 18).

Invité à ajouter d'autres choses sur votre détention, vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 19).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré dix-huit mois, que vous avez exprimé avoir ressenti de la souffrance, de la douleur et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 10, 12, 13). Ceci d'autant plus, que ces faits sont très récents, puisque selon vos déclarations vous vous trouviez toujours en détention, un mois avant votre audition au Commissariat général. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et partant de l'évasion qui s'en est suivie.

Cette conviction du Commissariat général est renforcée par la constatation que vous ne pouvez pas expliquer pourquoi les autorités s'acharneraient de telle manière sur vous pour avoir déchiré, dans le cadre de votre travail, les affiches de Monsieur Kabila, alors que, depuis lors, les élections ont eu lieu et que celui-ci a été réélu (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 20, 21). Vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité de l'accusation selon laquelle vous auriez aidé votre patron à obtenir la nationalité congolaise. Ainsi, vous expliquez que vous ne savez pas pourquoi on vous accuse de ça alors qu'il avait déjà la nationalité congolaise quand vous avez commencé à travailler pour votre patron. Vous pensez que les deux collègues arrêtés en même temps que vous ont aussi été accusé d'avoir aidé votre patron à obtenir la nationalité congolaise, mais ce ne sont que des suppositions de votre part (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, pp. 17, 18). Invité à dire quel rapport il y a entre votre arrestation pour avoir déchirer des affiches et cette accusation, vous dites que c'est ce que le gardien vous a dit (cf. Rapport d'audition du 10 juin 2013, p. 18). Vos déclarations imprécises et lacunaires sur ce point finissent d'anéantir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Dans ce document, le médecin constate la présence de cicatrices sur la partie inférieure de votre abdomen, sur la partie supérieure du bras gauche et la partie maximale de la cuisse droite. Rien dans ce document médical ne permet de lier vos cicatrices aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ce seul document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation des articles 48 à 48/4 et 62 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *pris de la motivation erronée et insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

2.3 La partie requérante estime que la décision attaquée ne lui a pas été notifiée dans les formes requises par la loi. Elle fait valoir qu'elle a en conséquence disposé de moins de temps pour introduire son recours et se réserve pour cette raison le droit de compléter son recours par une requête ampliative.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne la constance des déclarations du requérant et fait valoir que celles-ci sont en outre corroborées par les informations objectives relatives à la situation prévalant au Congo. Elle réitère les propos du requérant au sujet de sa détention et souligne que ceux-ci sont circonstanciés. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat médical produit. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute après avoir rappelé le contenu de ce principe.

2.5 La partie requérante sollicite en outre le statut de protection subsidiaire. Elle affirme que le requérant craint de subir des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en raison des événements relatés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle rappelle à cet égard que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue à l'article 4/4 de la directive 2004/83 (lire « la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.L 304, 30 septembre 2004 »).

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie joint à sa requête 21 articles de presse parus sur des sites internet, la copie d'une lettre du 12 juillet 2013 au sujet de la date et du lieu de réception de l'acte attaqué ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé de ce courrier et la copie d'un courriel du requérant du 12 juillet 2013 à son avocat.

4. Remarque préalable

4.1 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié l'acte attaqué au domicile élu par le requérant. Elle en conclut qu'elle a disposé de moins de temps pour rédiger son recours, qu'elle a subi de ce fait une discrimination et qu'elle se réserve le droit de déposer une requête ampliative.

4.2 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le 10 juin 2013, le requérant a élu domicile au Centre Chantecler de la Croix rouge de Belgique et que l'acte attaqué lui a été notifié le 25 juin 2013 à cette adresse (pièce 8 et 4 du dossier administratif). Il ressort également des pièces du dossier administratif que le requérant a envoyé un avis de changement de domicile élu par recommandé à la partie défenderesse ce même 25 juin 2013, dont la partie défenderesse a pris connaissance le 28 juin 2013 (pièce 3 du dossier administratif). Il s'ensuit qu'aucune irrégularité ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

4.3 Le Conseil constate en tout état de cause que le présent recours a été introduit en temps utile, soit le 26 juillet 2013. Il observe en outre que le dossier administratif a été transmis par courriel à la partie requérante dès le 28 juin 2013 (pièce 2 du dossier administratif) et que les moyens développés dans la requête démontrent que la partie requérante a largement eu l'occasion de développer ses arguments de droit et de fait à l'encontre des motifs de l'acte attaqué.

4.4 Enfin, la partie requérante ne dépose pas de requête ampliative, une telle requête n'étant par ailleurs pas prévue par la loi.

4.5 Il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée dans la requête ne peut être accueillie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié régulièrement l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse soulignant essentiellement le défaut de consistance de ses déclarations. Elle souligne également que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions alléguées.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. En particulier, il observe à la lecture du rapport de l'audition du requérant que ses déclarations au sujet des éléments centraux de son récit, à savoir son premier lieu de détention et les conditions de ses 18 mois de détention à la prison de Ndolo, sont généralement vagues et lacunaires.

5.7 Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons le requérant serait accusé de complicité dans l'acquisition frauduleuse de la nationalité congolaise par son patron. Or il dit que ce dernier avait déjà acquis cette nationalité au moment de leur rencontre et il ne peut pas apporter la moindre information au sujet de l'arrestation des autres employés de Mr Chalupa.

5.8 La partie défenderesse expose par ailleurs pour quelles raisons elle considère que le certificat médical produit devant elle ne permet pas de conduire à une analyse différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.9 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés par dans la requête. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle n'apporte en revanche aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'éléments susceptible de combler les lacunes de son récit. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Enfin, les différents articles de presse joints à la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente. Le requérant admet lors de l'audience du 12 décembre 2013 qu'aucun de ces articles ne fournit d'indication ni au sujet de sa situation personnelle ni même au sujet de l'entreprise dirigée par Monsieur Chalupa et pour laquelle il dit avoir collé des affiches.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 La partie requérante évoquant le contexte d'insécurité ayant accompagné la campagne électorale de 2011, le Conseil souligne également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les articles joints à la requête dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE